

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.926 du 28 février 1997

A.66.357/III-22.046

En cause : **la Société Nationale des Chemins
de fer belges,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1995 par la Société Nationale des Chemins de fer belges, qui demande l'annulation partielle du permis de bâtir qui lui a été délivré le 11 septembre 1995 et qui est "relatif à un bien sis à Lobbes (Mont-Sainte-Geneviève) et tendant à supprimer le passage à niveau situé au km 10.930 de la ligne 109 Cuesmes-Chimay dit "Pont de Forestaille" et à "combler la tranchée ferroviaire";

Vu l'arrêt n° 60.382 du 24 juin 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 7 août 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LOMBAERT, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.